

REFLEXIONS POUR UN STATUT EUROPEEN DU JUGE CONSULAIRE

Au cours de ces dernières années, les juges consulaires ont dû faire face à un flot de critiques plus ou moins sévères selon les pays.

L'institution a été chahutée en France par une commission d'enquête parlementaire dont les philippiques ont très largement été reprises par les médias.

Le calme étant revenu, une démarche visant à réformer l'institution consulaire de l'intérieur a été entreprise dans la sérénité en concertation avec les pouvoirs publics, ce dont nous entretiendra dans quelques instants, Madame Perrette Rey, Présidente de la Conférence Générale des Tribunaux de Commerce de France.

En Autriche, les juges consulaires n'ont pas seulement fait l'objet de mercuriales. Ce n'est qu'in extrémis que nos collègues ont réussi à neutraliser le projet de loi du gouvernement qui visait leur suppression.

L'Allemagne, la Belgique et la Suisse semblent avoir été épargnées par ce vent de fronde même si de temps à autre des notes discordantes peuvent être entendues dans chacun de ces pays.

C'est dans ce climat perturbé que des réflexions ont été engagées au sein de notre association pour examiner les actions à engager en vue de mieux faire connaître dans chaque pays l'activité des juges consulaires auprès des pouvoirs publics, des milieux professionnels mais aussi de nos concitoyens. Une stratégie de communication vers l'extérieur a été mise en œuvre pratiquement partout accompagnée d'un mouvement de refondation à l'intérieur de nos structures, l'accent ayant été mis sur la qualité de la justice rendue lorsque des juges consulaires issus des milieux économiques, motivés, formés et disponibles participent à l'œuvre de la justice.

Le sujet que je me propose de traiter s'inscrit dans cet environnement et n'est qu'un aspect particulier de la démarche plus générale qu'il nous faut engager. La mise au point d'un statut commun aux juges consulaires européens est apparue essentielle aux administrateurs de l'UEMC car il importe que le rôle et la mission des juges consulaires ne soient pas seulement reconnus par les instances nationales mais également par les institutions européennes.

Voici deux ans que nous avons ouvert ce chantier au sein de notre conseil d'administration, que les sensibilités des juges consulaires de chaque pays s'expriment et que nous échangeons idées et projets.

Aujourd'hui, nous avons la conviction que le temps est venu pour affirmer nos valeurs et pour faire connaître les exigences fondamentales de notre institution hors desquelles le système judiciaire consulaire dépérit ou se sclérose.

Le congrès de Liège me donne l'occasion de faire un rapport d'étape sur l'avancement de nos travaux.

De prime abord, je tiens à souligner la difficulté de l'élaboration d'un statut européen du juge consulaire car les concepts utilisés (en dehors de toute question d'organisation judiciaire) peuvent ne pas refléter la même réalité dans chaque pays et par conséquent ne sont pas compris de la même manière par chaque interlocuteur.

En premier lieu, j'évoquerai quelques problèmes épistémologiques qu'il faut garder à l'esprit avant de proposer quelques éléments de réponse à la question du statut européen du juge consulaire.

1 ^{ère} Partie - La méthode (Réflexions de nature épistémologique)
--

Au sens large, l'épistémologie a pour objet l'étude de la constitution des connaissances valables.

Toute démarche scientifique, même dans les sciences humaines, implique le respect des faits (de la praxis).

Or, pour appréhender les connaissances, il faut bien entendu appliquer une méthode.

Tout d'abord, je m'expliquerai sur le sens et les limites de la méthodologie dont je préconise l'utilisation. Après l'examen de ce point, je soulèverai un problème sémantique qui fera apparaître que le concept de juge consulaire n'est pas compris de la même façon dans chaque pays européen.

A. Approche comparative ou interculturelle ?

La méthode comparative souffre d'un certain discrédit surtout lorsqu'elle est utilisée comme un instrument de promotion de l'un des systèmes juridiques.

Si la justice consulaire d'un pays était l'unique critère de comparaison car considérée comme l'archétype de toute justice, on tomberait nécessairement dans l'apologétique.

Dans un souci épistémologique, il convient par conséquent d'insister sur la différence entre une approche interculturelle qui sera la mienne et une démarche comparative de l'institution consulaire en Europe.

Pour bien me faire comprendre, je tiens à souligner la différence essentielle entre les deux approches.

- La méthode comparative a pour ambition l'analyse des éléments de chaque système juridique en soulignant les différences et les ressemblances. On est alors très vite tenté de juger ce qui est différent, soit comme une dégradation, soit comme une préfiguration de ce qui se trouve réalisé dans l'un des systèmes juridiques considéré comme la référence de tous les autres. La tentation est alors toujours la même pour chaque système juridique à vouloir obliger les autres systèmes juridiques à adopter le sien.
- La démarche interculturelle consiste à présenter une étude portant sur le pluralisme des situations des juges consulaires en Europe. Cette approche que je préconise de retenir doit rester fidèle à la singularité et à l'originalité de chaque système juridique car le progrès en matière juridique se fait aussi par une ouverture à des manières différentes qui font sortir d'un modèle unique applicable à tous.

En réalité, il faut prendre en compte dans chaque système la contingence contextuelle et historique de chaque élément.

La méthode interculturelle est stimulante car elle donne des impulsions qui peuvent faire bouger un mode d'organisation dans le respect de ses spécificités. C'est en quelque sorte une utopie motrice qui peut se réaliser par approches progressives et respectueuses des particularités de chaque tradition.

C'est dans ces conditions et en dépit des divergences parfois difficilement surmontables que le dialogue pourra conduire chaque interlocuteur à la conception d'un statut européen du juge consulaire reposant sur des bases plus solides que l'addition des particularités de chaque système.

C'est la chance du dialogue de favoriser une prise de conscience commune quant à la responsabilité des juges consulaires à l'égard de l'avenir de nos institutions judiciaires en Europe

Si l'Europe ne veut pas décevoir ses promoteurs, elle prendra nécessairement le risque de s'ouvrir à d'autres.

Or, il est évident que l'ouverture a un prix, celui du respect et de l'attention aux autres. C'est le prix à payer pour progresser dans l'harmonie et la compréhension réciproque.

B. Difficultés sémantiques :

Le dialogue est un exercice difficile lorsque le vocabulaire employé n'a pas la même signification après traduction dans la langue de chaque pays.

Ainsi, il est nécessaire de vérifier la qualification de la terminologie utilisée et de prendre conscience de la différence parfois considérable entre le signifiant d'un mot dans l'esprit de l'interlocuteur et le signifié de la réalité concrète. Bref, il convient d'aller au-delà du mot pour s'intéresser à la réalité qu'il désigne. Le distinguo n'est pas seulement d'ordre sémantique.

Pour illustrer ma réflexion à ce sujet, je vous propose d'examiner le concept de "juge consulaire". Nous aurons ainsi l'occasion de vérifier que les mots "juge consulaire" n'ont pas la même signification dans les différents pays européens.

- En France, on utilise la terminologie de Juge Consulaire élu par opposition aux assesseurs des Chambres commerciales des Tribunaux de Grande Instance dans les départements d'Alsace et de Moselle. Le choix des termes n'est pas neutre car il sous-entend que les juges consulaires élus bénéficient de la plénitude de juridiction (l'imperium) alors que les assesseurs ne l'ont pas. Par voie de conséquence, ces derniers ne seraient pas vraiment des magistrats mais seulement des assesseurs, en quelque sorte des juges de second rang.

Dans un arrêt rendu le 8 juin 1993, le Conseil Constitutionnel français avait d'ailleurs considéré que les juges consulaires ne relevaient pas du statut de la magistrature.

Aux termes d'une étude publiée en avril 1994 dans le Bulletin de la Conférence Générale des Tribunaux de Commerce de France, le Président Philippe Grandjean proposait un subtil nuancement. "Les Juges Consulaires sont des magistrats qui n'appartiennent pas au Corps judiciaire mais à l'Ordre judiciaire".

- En Allemagne, les juges consulaires sont désignés par l'expression Handelsrichter am Landgericht von ... (Offenburg, par exemple) alors que les magistrats non professionnels (Nichtberufsrichter) qui siègent dans des juridictions non commerciales (chambres correctionnelles ou sociales) sont appelés ehrenamtliche Richter am Landgericht von ...
- En Autriche, les juges consulaires font également l'objet d'une subtile distinction. Ils sont qualifiés de fachmännische Laienrichter, ce qui les différencie des fachkundigen Laienrichter qui sont des échevins (appelés Senatsrichter) qui siègent dans les autres juridictions (chambres sociales, Kartellgerichte) et représentent des syndicats patronaux.
- En Suisse, à côté des mots Laienrichter et ehrenamtlicher Richter, les mots « Juges laïcs » pour désigner les Juges Consulaires sont fréquemment employés.
- C'est en Belgique que le concept de Juge Consulaire me semble le plus clair puisqu'il a reçu la consécration du Code judiciaire.

Si par souci de simplification, je vous propose de retenir la terminologie de Juge Consulaire, il convient cependant de se rappeler dans la suite de mon rapport que derrière ce concept les réalités sont très différentes d'un pays à l'autre.

Au-delà de cette question terminologique, il faut aussi garder à l'esprit que la situation contrastée des juges consulaires en Europe est également la conséquence d'une part, du mode d'organisation judiciaire spécifique de chaque Etat, et d'autre part, d'une compétence d'attribution à géométrie variable d'un pays à l'autre.

Pour l'essentiel, je rappellerai que l'important contentieux des procédures collectives échappe aux juridictions consulaires dans les pays germaniques (Allemagne, Autriche et Suisse) alors qu'il représente environ 50 % du contentieux traité par les tribunaux de commerce en France et en Belgique.

Malgré cette disparité et en dépit d'une terminologie difficile à maîtriser, les juges consulaires membres de notre association sont parvenus à dégager un consensus sur quelques valeurs éthiques communes qui pourraient servir de fondement à un statut européen du juge consulaire.

2^{ème} Partie - Les valeurs (Réflexions de nature axiologique)

Le titre de cette 2^{ème} partie fait référence à l'axiologie qui est la science et la théorie des valeurs.

Ce terme m'est venu à l'esprit parce qu'après plusieurs séances de travail avec mes collègues de l'UEMC, il est apparu nécessaire de faire un reclassement des propositions qui ressortaient de nos discussions.

De prime abord, le constat suivant peut être fait.

Les juges consulaires sont soumis au respect de certaines règles communes et normes générales applicables à tous les magistrats ainsi qu'à certaines dispositions particulières qui les concernent.

Ma présentation portera par conséquent sur ces deux points :

A. Les valeurs communes aux magistrats :

Plusieurs principes fondamentaux qui s'appliquent aux magistrats trouvent leur source dans l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui énonce les conditions d'un procès équitable.

Je les rappelle ci-après :

- impartialité,
- devoir de réserve,
- loyauté,
- intégrité,
- dignité,
- devoir de diligence,
- secret professionnel.

a) L'impartialité :

Comme l'écrit Monsieur Jean Cabanes, rapporteur de la Commission de réflexion sur l'Ethique dans la magistrature (novembre 2003), l'impartialité peut être définie comme une absence de préjugés. Elle correspond à un état d'esprit, une disposition psychologique globale faite de loyauté intellectuelle, de respect du justiciable, de probité déontologique, d'aptitude à demeurer ouvert aux considérations sérieuses aptes à faire réviser son analyse. L'impartialité n'empêche pas le juge d'avoir une opinion, mais elle lui interdit de la forger autrement qu'à l'issue d'une démarche contradictoire d'appréciation des faits et d'application de la Loi.

Ce devoir d'impartialité trouve également son expression dans le devoir de réserve.

b) Le devoir de réserve :

Le devoir de réserve réside dans l'abstention par le magistrat de toute manifestation d'opinion ou de comportement susceptible d'installer le doute chez le justiciable sur son impartialité.

Le militantisme politique ou syndical actif peut se révéler incompatible avec l'image de neutralité qu'exige son statut.

c) La loyauté :

Etymologiquement, la loyauté fait référence à la loi mais aussi au respect de l'honneur, de la probité et de la droiture. Elle s'impose au magistrat vis-à-vis de ses collègues comme des parties au procès.

d) L'intégrité :

Elle fait référence aux concepts d'honneur et d'honnêteté. Elle vise les comportements auxquels s'oblige le magistrat en fonction des exigences de sa charge. Selon les circonstances, son attitude peut varier mais il devra faire preuve de prudence face à des attentions ou invitations où il est recherché essentiellement en sa qualité de magistrat.

e) La dignité :

La dignité au sens de l'éthique judiciaire renvoie au respect que l'on doit à la fonction de magistrat. Elle entraîne l'interdiction formelle de tout comportement qui porterait atteinte à l'image de la justice (intempérance, fréquentations douteuses).

f) La diligence :

Tout magistrat doit traiter les dossiers qui lui sont confiés dans un délai raisonnable, veiller scrupuleusement à ce que ses décisions soient prises en temps utile.

A cette obligation de diligence est liée l'obligation de disponibilité qui implique que le magistrat soit en mesure de traiter avec célérité les missions qui lui sont confiées.

g) Le secret professionnel :

Le secret professionnel est de rigueur et porte sur toutes les informations dont le magistrat a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation au secret n'autorise le Magistrat à publier des ouvrages ou articles sur les affaires dont il a eu à connaître, qu'après que celles-ci auront été définitivement jugées.

B. Les valeurs spécifiques aux juges consulaires :

Ces principes, qui concernent tous les magistrats, doivent encore être renforcés lorsqu'ils s'appliquent à un juge consulaire.

En effet, leur mise en œuvre est plus complexe en raison de la double appartenance du juge consulaire d'une part à la fonction judiciaire et, d'autre part, au milieu économique dans lequel il exerce son activité.

Dans l'intérêt du justiciable mais également du juge consulaire, l'institution judiciaire doit tout mettre en œuvre pour maintenir chez ses membres une conscience élevée des problèmes éthiques et des exigences à faire prévaloir.

Ainsi, les juges consulaires sont assujettis à des contraintes spécifiques dans plusieurs domaines. Je les regrouperai autour de deux propositions qui relèvent de l'éthique :

a) *Les règles d'incompatibilité :*

En premier lieu, le juge consulaire doit veiller au respect des règles d'incompatibilité.

Le juge consulaire ne peut évidemment pas examiner une affaire dans laquelle lui-même ou son entreprise est impliquée. Il s'abstiendra également de siéger si son entreprise se trouve dans un rapport de concurrence avec un justiciable partie au litige.

De même, il s'abstiendra de siéger dans une formation de juges appelée à statuer dans une affaire dont il a eu à connaître en qualité de juge chargé de la prévention des difficultés des entreprises ou de juge commissaire, d'arbitre ou d'expert ou tout simplement dans le cadre de son activité professionnelle. Ceci, bien entendu, pour respecter le critère d'impartialité dans sa double perception objective et subjective. En d'autres termes, l'apparence d'impartialité compte aujourd'hui autant que l'impartialité elle-même. Les juges consulaires doivent se souvenir de l'importance que l'on attache habituellement aux apparences en matière commerciale et surtout d'un adage anglais qu'on peut traduire comme suit : *Justice must not only be done, but must also be seen to be done* (il ne suffit pas que la justice soit rendue mais il faut qu'on croit qu'elle a été rendue).

b) *Les règles de déontologie :*

L'élaboration d'un recueil de principes déontologiques actualisé périodiquement permettrait de compléter avec souplesse le dispositif applicable aux juges consulaires.

Ce recueil aborderait en particulier les points relatifs :

- aux modalités de recrutement du juge consulaire,
- à la formation initiale et continue du juge consulaire,
- au régime des incompatibilités en particulier avec les mandats électifs (parlementaire par exemple),
- à l'évaluation du travail du juge consulaire,
- au régime disciplinaire en cas de manquement aux devoirs de sa charge.

Au terme de ce rapport d'étape, il me paraît important de dire que les propositions qui précèdent ouvrent, en réalité, le champ des réflexions pour la mise au point d'un statut européen du juge consulaire.

Rappelons cependant qu'un statut n'est pas seulement une affaire de règles, de procédures, de répartition des pouvoirs mais aussi de convictions fortes.

Dans un environnement marqué par l'accélération des phénomènes, les juges consulaires peuvent contribuer à la place qui est la leur, à humaniser la mondialisation en assurant aux échanges économiques une authentique sécurité juridique à condition de se laisser guider par trois vertus :

- la première vertu est l'honnêteté intellectuelle indispensable pour envisager l'avenir avec sérieux,
- la seconde vertu est le courage qui est nécessaire pour regarder les risques en face,
- et la troisième vertu est celle de la liberté intérieure qui vient au soutien du courage et de l'honnêteté intellectuelle pour nous permettre de relever les défis qui nous attendent.